

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
PORTANT SUR LE DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LES  
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS  
(CRECHES), LES ECOLES MATERNELLES ET LES ECOLES ELEMENTAIRES  
CONFORMEMENT AU DECRET N° 2015-1000 DU 17 AOUT 2015.**

Entre

La Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) représentée par son président Monsieur Christian MASSAUX, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017,

Et

La Commune **LES AGEUX** représentée par son Maire, Monsieur Dominique NAGY, agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **BAZICOURT** représentée par son Maire, Mme Marinette Carole, agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **BRENOUILLE** représentée par son Maire, Mme Khristine FOYART, agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **CINQUEUX** représentée par son Maire, Monsieur Philippe BARBILLON, agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **MONCEAUX** représentée par son Maire, Monsieur Alain COULLARE, agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La commune de **PONTPOINT** représentée par son Maire, Monsieur Patrick PELISSOU agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **PONT-SAINTE-MAXENCE** représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DUMONTIER, agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **SACY-LE-PETIT** représentée par son Maire, **Monsieur François MORENC**, agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **SACY-LE-GRAND** représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Paul DRÉVILLE** agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **VILLENEUVE-SUR-VERBERIE** représentée par son Maire, **Monsieur Gérald GASTON**, agissant en vertu de la délibération en date du

Et

La Commune de **VERNEUIL-EN-HALATTE** représentée par son Maire, **Monsieur MASSAUX**, agissant en vertu de la délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention de groupement de commandes a pour objectif de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres, tout en assurant la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La CCPOH et les communes susvisées conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour le contrôle de la qualité de l'air dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches), les écoles maternelles et les écoles élémentaires conformément au décret n° 2015-1000 du 17 août 2015.

## **ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La CCPOH est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires et à la notification des marchés pour le compte des membres du groupement.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes initial en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Pour les communes, une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment et notamment lors des reconductions du marché en cours d’exécution. Il en informe au plus tôt le coordonnateur.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

### **ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire, dès sa transmission au service chargé du contrôle de légalité.

Il prendra fin à l’expiration du marché objet du groupement, soit au plus tard 01 décembre 2019

### **ARTICLE 5 - MISSION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

*En matière de passation des marchés publics*

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- définir l’organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer l’ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- mettre en œuvre la dématérialisation de la procédure,
- assurer l’ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires:
  - o rédaction et envoi des avis d’appel public et d’attribution,
  - o information des candidats,
  - o rédaction du rapport d’analyse des offres
  - o secrétariat de la commission d’appel d’offres le cas échéant,
- transmettre le dossier au contrôle de légalité le cas échéant,
- signer et notifier les marchés.

*En matière de gestion du groupement de commandes*

- rédaction des avenants éventuels à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées,
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l’exécution du marché en ce qui les concerne,

- assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

#### **ARTICLE 6 - MISSION DES MEMBRES**

Les membres sont chargés des missions suivantes :

- communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- assurer le suivi et la bonne exécution de la partie du marché qui les concernent et portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- informer le coordonnateur de toute action relative à l'exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés.

#### **ARTICLE 7 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur réalise sa mission à titre gracieux.

Néanmoins, les dépenses inhérentes au paiement des mesures de publicité obligatoires dans le cadre des marchés publics seront divisées entre tous les membres.

#### **ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La présente convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente pour tous les appels d'offres passés dans son cadre.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

#### **ARTICLE 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Pour les frais de procédure ou en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre.

## ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires.

A Pont –Sainte-Maxence , le 28/02/2018

La CCPOH

La Commune